

UNDT/2021/087, Chaoui et al

Décisions du TANU ou du TCNU

Reconnabilité: Les demandes ont été trouvées à recevoir pour les raisons suivantes:

1. Ils étaient en temps opportun, ayant été déposés dans le délai applicable, à la suite d'une évaluation de gestion correctement demandée. 2 que le pouvoir discrétionnaire administratif est un critère pour déterminer la recevoir d'une demande. Bénéfices: En ce qui concerne l'affaire à accomplir, le tribunal a observé que l'assemblée générale a décidé des paramètres juridiques du post-ajustement et de l'ICSC a décidé de ses paramètres méthodologiques et a appliqué à la fois au calcul du post-ajustement contesté. En outre, le tribunal a rappelé que l'ICSC avait été établi par la résolution générale de l'Assemblée 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974. Le statut de l'ICSC était une résolution de l'Assemblée générale, et devait donc être lue en conjonction avec des résolutions d'assemblée générale ultérieures d'une valeur normative égale, susceptible de modifier, modifier ou modifier la résolution 3357 (xxix) approuvant le statut ICSC. En conséquence, lorsque l'ICSC a exercé ses pouvoirs réglementaires délégués, l'ICSC est resté subordonné à l'Assemblée générale qui peut intervenir, et l'a fait, principalement au stade de la politique et après la prise de décision de la CIS. Le tribunal a en outre estimé que l'intervention de l'Assemblée générale a supprimé la question de la compétence des tribunaux. Dans de tels cas, la décision réglementaire serait attribuée directement à l'Assemblée générale. Ainsi, l'examen du tribunal s'est limité à la question d'un conflit normatif entre les actes de l'Assemblée générale, et pour cette affaire, si la décision individuelle prise par le secrétaire général a violé les droits acquis des demandeurs. Compte tenu de ce qui précède, le tribunal a établi que l'ICSC avait agi dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires délégués en vertu de l'art. 11 de son statut. De plus, l'assemblée générale par résolutions A-RES-74-255, ou les deux A-RES-74-255 et A-RES-72-255 avaient implicitement approuvé la méthodologie contestée ICSC et / ou ses résultats pour le post-ajustement de Genève. Sur la question de savoir si la décision contestée a violé les droits acquis des demandeurs conformément au règlement 12.1 du personnel, le Tribunal a constaté que l'application du nouvel ajustement post-ajustement n'était pas rétroactive et, en tant

que telle, n'a pas porté sur leurs droits. En outre, le tribunal a constaté que la décision contestée ne saait pas l'existence même du droit des requérants à l'ajustement. En conséquence, le tribunal a jugé que les demandes avaient échoué et ont donc été rejetées.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Les requérants ont contesté la décision du Secrétaire général d'appliquer le nouveau multiplicateur post-ajustement de Genève, comme le décidé par la Commission internationale de la fonction publique en juillet 2017 en relation avec leurs salaires, en février 2018.

Principe(s) Juridique(s)

Conformément à la règle 3.7 (a) du personnel, les membres du personnel sont inventés au paiement de l'allocation post-ajustement pour garantir l'équité du pouvoir d'achat entre les postes de service. De plus, conformément à la jurisprudence, la Commission internationale de la fonction publique (ICSC) est l'organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies chargée de déterminer l'ajustement post-ajustement. En conséquence, l'ICSC est soumis à la supervision de l'Assemblée générale. Où l'ICSC recommande le contenu des décisions réglementaires en vertu de l'art. 10 de sa loi, la décision réglementaire ultime émane de l'Assemblée générale. Une telle décision est liée à l'UNDT et unat et ne peut être examinée que par ailleurs et étroitement pour le conflit de normes entre les actes de l'Assemblée générale. D'un autre côté, où l'ICSC exerce un pouvoir de réglementation délégué en vertu de l'art. 11 de sa loi, sa décision, tout en liant incontestablement le secrétaire général, peut être soumise à un examen accessoire de légalité, y compris que lorsque la question contestée appartient au domaine de la discrétion, le test applicable sera pertinent aux décisions discrétionnaires.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Chaoui et al

Entité

ONUG

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2018/84

UNDT/NBI/2018/85

UNDT/NBI/2018/86

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

26 Jul 2021

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Salaire

Ajustement postérieur

Échelles salariales

Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/39/27

Lois d'autres entités (règles, règlements, etc.)

- ICSC Statut

Jugements Connexes

2021-UNAT-1107

UNDT/2020/106

UNDT/2020/114

UNDT/2020/115

UNDT/2020/117

UNDT/2020/118

UNDT/2020/122

2018-UNAT-840